

**d) Fourniture des liaisons louées :**

- demandes en instance ;
- % de demandes satisfaites dans les 10 jours ;
- taux de disponibilité géographique des circuits interurbains ;
- taux de dérangements constatés ;
- vitesse de relève des dérangements (% en 24 heures) ;
- indice de satisfaction spontanée.

**e) Fourniture d'interconnexion :**

- % d'appels efficaces ;
- taux de dérangements ;
- vitesse de relève des dérangements (% en 24 heures).

**f) Facturation des services :**

- taux de recouvrement ;
- taux de réclamations écrites sur facture ;
- % de réponses aux réclamations écrites dans les 5 jours.

**Décret n° 2-98-156 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) pris pour l'application des articles 96 et 97 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 45, 65, 95, 96, 97 et 108 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 96 de la loi susvisée n° 24-96, la commission chargée de la répartition des éléments de l'actif de l'Office national des postes et télécommunications entre l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, Itissalat Al-Maghrib et Barid Al-Maghrib est composée, sous la présidence d'un représentant du Premier ministre, des membres suivants :

- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre des télécommunications ;
- un représentant de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;
- un représentant d'Itissalat Al-Maghrib ;
- un représentant de Barid Al-Maghrib.

Ces membres sont nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition des autorités gouvernementales ou organismes compétents.

ART. 2. – Pour l'application des dispositions des articles 45, 65, 95 et 108 de la loi précitée n° 24-96, la commission visée à l'article premier ci-dessus dresse les inventaires chiffrés des différents biens transférés respectivement à l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, à Itissalat Al-Maghrib et à Barid Al-Maghrib.

La commission doit présenter au Premier ministre un rapport sur les résultats de ses travaux dans un délai maximum de trois mois courant à compter de la date de nomination de ses membres.

Les inventaires visés ci-dessus sont approuvés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre des télécommunications.

ART. 3. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,  
du commerce, de l'industrie  
et de l'artisanat,*

DRISS JETTOU.

*Le ministre  
des télécommunications,*

ABDESLAM AHIZOUNE.

**Décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques sont fixées par arrêté du ministre des télécommunications après avis du ministre chargé des finances.

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,  
du commerce, de l'industrie  
et de l'artisanat,*

DRISS JETTOU.

*Le ministre  
des télécommunications,*

ABDESLAM AHIZOUNE.